



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de St-Romain-de-Surieu (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00471

DÉCISION du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000471, déposée le 25 juillet 2017 par la commune de St-Romain-de-Surieu, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 août 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme visent à produire 30 logements sur les 15 prochaines années ;
- que cette production sera réalisée dans le tissu urbain du centre-ville (principalement au Nord de la RD131), en renouvellement urbain à l'entrée Ouest du village (6 logements) ainsi que, pour partie, en extension du bâti existant (zone AUb d'environ 1,9 ha) en continuité immédiate des zones urbanisées au Nord du centre-village autour la montée du Moucheroud ;
- la création d'un secteur pour accueillir 5 à 6 activités artisanales en sortie Est du village (environ 0,3 ha), est envisagée, autour d'une activité déjà existante ;
- la création d'une zone d'équipements et de services (zone AUe) d'environ 1ha en continuité du tissu urbain ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation à vocations résidentielle et économique, représentant environ 3 ha de foncier consommés, n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que le développement urbain de part et d'autre de la montée du Moucheroud, occasionnant une plus grande fréquentation de l'intersection avec la RD 134, le projet de PLU prévoit des mesures de protection des riverains ;

Considérant que le projet de PADD prévoit la préservation des espaces naturels présents sur la commune dont en particulier :

- les trames vertes et bleues constituées des boisements (bois Canard, bois de la Limone et bois de Surieu), des zones humides et cours d'eau (vallée de la Sanne et vallon de la Limone notamment) ;

- les corridors écologiques associés aux axes d'écoulement de la rivière de La Sanne et au ruisseau de la Limone, et aux boisements Nord et Sud du territoire ;
- les coupures vertes identifiées qui constituent les derniers espaces fonctionnels pour la faune au travers des secteurs bâtis qui s'étendent le long de la RD 134 (échanges Nord/Sud) ;

Considérant que les secteurs de protection des points de captage d'eau potable sont préservés par le plan de zonage graphique du projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune dont, en particulier, le Carmel et l'église Notre Dame de Surieu ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Romain-de-Surieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Romain-de-Surieu**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00471, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure – objet de la présente décision – des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1